

Sainte-Foy, le 2 février 2005

Objet : Détention d'un immeuble par une société donnée
N/Réf. : 04-0107815

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** ***** dernier en regard du sujet décrit en rubrique. Vous vouliez vous voir confirmer si cette société devait produire une déclaration de revenus pour une année d'imposition donnée en conformité de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et si elle pouvait être redevable de la taxe sur le capital prévue par la partie IV de cette dernière. La réponse à ces deux questions est fonction du fait que cette société a eu ou non, dans l'année d'imposition donnée, un établissement au Québec.

LES FAITS

Les faits, résumés à l'essentiel, sont les suivants :

La société a été constituée en **** en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-3). Les activités de la société sont limitées à la détention d'un seul actif, en l'occurrence un immeuble situé en *****. L'actionnaire unique de la société est un ressortissant et un résident de *****. Les décisions des administrateurs de la société sont prises et exécutées en *****.

LA LOI

Les dispositions législatives qui nous concernent sont les suivantes :

En matière de production d'une déclaration de revenus, le paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI édicte, dans le cas d'une société, qu'une déclaration fiscale doit être transmise au ministre pour chaque année d'imposition.

En matière de taxe sur le capital, l'article 1131 de la LI précise que seule une société qui possède un établissement au Québec en est redevable.

L'article 1130 de la LI confère au mot « établissement » le sens que l'article 1 de la LI donne à ce mot; ce dernier article réfère au sens donné à ce mot par les articles 12 à 16.2 de la LI. C'est donc uniquement dans ces articles que l'on doit rechercher les principes pour déterminer si une société a un établissement dans une juridiction, que cette juridiction soit le Québec ou un autre endroit.

LA POSITION

Déterminer si un contribuable a un établissement dans une juridiction implique souvent des questions de faits que l'on doit interpréter d'après les circonstances propres à chaque cas. L'exercice est donc éminemment factuel et ne peut donc être valablement fait ici compte tenu du peu de faits soumis. Nous sommes cependant prêts à émettre les commentaires suivants.

Le premier alinéa de l'article 12 de la LI prévoit que l'établissement d'un contribuable signifie une place fixe où il exerce son entreprise ou à défaut, l'endroit principal où il l'exerce.

Il ressort du premier alinéa de l'article 12 de la LI que pour posséder un établissement au Québec, il faut qu'une société exerce une entreprise au Québec et que cette entreprise soit exercée à partir d'une place fixe ou d'un endroit principal; si cet alinéa ne s'applique pas, la société sera tout de même réputée avoir un établissement dans une juridiction donnée si elle exerce son entreprise dans les conditions prévues à l'un des articles 13 à 16.2 de la LI.

L'expression « entreprise », conformément à l'article 1 de la LI, comprend une profession, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris, sauf aux fins de certaines dispositions de la LI, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Revenu Québec est ordinairement d'avis¹, en regard du premier alinéa de l'article 12 de la LI, que l'établissement d'une société, dont la seule activité est la détention d'un immeuble, est situé là où sont prises et exécutées les décisions des administrateurs de la société relatives à l'entretien et à la conservation de l'immeuble.

A) Production d'une déclaration de revenus :

L'article 1000 de la LI prévoit qu'une société doit produire une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition. Revenu Québec considère que cette disposition doit être lue en relation avec les dispositions de la LI prévoyant l'assujettissement des sociétés à la LI. Ainsi, une société qui a un établissement au Québec, qu'elle y réside ou pas, ou s'il s'agit d'une société qui ne réside pas au Canada, qui aliène un bien québécois imposable, doit produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la LI, et ce, même si cette société a un revenu qui est exonéré en vertu de l'article 488 de la LI et de l'article 488R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

B) Taxe sur le capital :

Ici en l'espèce, la société n'aurait pas d'établissement au Québec et n'y serait pas redevable d'une taxe sur le capital en dépit du fait que l'on doive, en conformité de l'article 11 de la LI, la considérer comme résidant au Canada.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ Dossier Documaster 95-010110.